

Brochure n° 3004

Convention collective nationale

**IDCC : 1408. – NÉGOCE ET DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLES SOLIDES,
LIQUIDES, GAZEUX ET PRODUITS PÉTROLIERS**

ACCORD DU 13 AVRIL 2016
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2016

NOR : ASET1650597M

IDCC : 1408

Entre :

La FEGAZLIQ ;

L'AIP ;

La FFPI ;

La FF3C,

D'une part, et

La CGT ;

La CFDT ;

La CFTC ;

La CFE-CGC ;

La FEETS FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Conformément aux dispositions de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers du 20 décembre 1985, les organisations patronales et syndicales de salariés soussignées conviennent de ce qui suit quant à la grille des salaires minima.

Article 1^{er}

La valeur de V est portée à 6,8250 €, par dérogation, à compter du 1^{er} septembre 2016 au lieu du 1^{er} juillet 2016.

Article 2

La valeur de V' est portée à 0,4615 €, par dérogation, à compter du 1^{er} septembre 2016 au lieu du 1^{er} juillet 2016.

Article 3

La valeur de M, telle que définie par l'avenant du 5 mai 2003, est fixée à 1 488,58 €, par dérogation, à compter du 1^{er} septembre 2016 au lieu du 1^{er} juillet 2016.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, le présent accord sera notifié par la délégation patronale à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la signature. La notification, qui sera effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise d'un exemplaire de l'accord signé contre récépissé s'il a été signé en séance, déclenchera l'ouverture du délai d'exercice du droit d'opposition.

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le texte du présent accord sera déposé par la délégation patronale auprès des services centraux du ministre chargé du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de la branche.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L. 2261-15 du code du travail à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 13 avril 2016.

(Suivent les signatures.)